

666

Le Ministre des Finances

3 أبريل 2015

A

**O B J E T :** Sort des pertes enregistrées au titre des exercices concernés par une exonération

**REFERENCE :** Votre lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2015

Par lettre citée en référence par laquelle vous avez exposé que votre société « » qui est totalement exportatrice soumise à l'IS au taux de 10% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, a enregistré des pertes d'exploitation au titre des exercices 2009 et 2010 lesquels déficits n'ont pas été imputés sur les résultats des exercices de 2011 à 2013 au motif qu'il s'agit de résultats non imposables. Vous avez, alors, demandé de les imputer sur les résultats de l'exercice 2014.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les déficits enregistrés au titre d'un exercice donné sont imputables obligatoirement sur les résultats des exercices suivants successivement dans la limite de 5 ans, et ce, indépendamment du régime fiscal de l'entreprise. De ce fait et dans le cas où les résultats enregistrés au titre des exercices de 2011 à 2013 permettent d'imputer lesdits déficits enregistrés par votre société au titre des exercices 2009 et 2010, ces derniers ne sont plus susceptibles d'imputation sur les résultats de l'exercice 2014. A défaut c'est-à-dire si lesdits résultats ne permettent pas de résorber la totalité desdits déficits, seule la quote-part des déficits qui n'a pas pu être imputée, soit la partie qui excède les résultats réalisés au titre des exercices de 2011 à 2013 peut être imputée sur les résultats de 2014.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre  
des Finances et par délégation

Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hhiba IRAO LOUATI